



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pêche

Question écrite n° 72419

Texte de la question

M. Alain Marty souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable quant à la qualification des plans d'eau en « eaux closes » dans le cadre du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques. En effet, le Gouvernement avait, lors de la première lecture de ce texte au Sénat, pris l'engagement de proposer une solution d'ici au débat à l'Assemblée nationale. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et la définition précise de ces espaces qui a été élaborée dans le cadre de la rédaction dudit projet à venir.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la notion d'eaux libres et d'eaux closes dans le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques. La législation de la pêche en eau douce s'applique de longue date sur les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent, communément appelés les « eaux libres ». Les plans d'eau qui ne communiquent qu'exceptionnellement avec des cours d'eau, les « eaux closes », sont exclus de cette application. Les conséquences pour les propriétaires de plans d'eau en sont importantes, tant en matière d'obligation de gestion piscicole que de propriété du poisson. La loi du 29 juin 1984 sur la pêche avait étendu, de façon considérable, le champ des eaux libres en y incluant tous les plans d'eau dès lors qu'une communication « même discontinue » était constatée. La loi du 3 janvier 1991 a clarifié la situation et la jurisprudence exige désormais que cette communication soit « permanente, naturelle et directe ». Cependant, trop de contentieux existent et encombrant les tribunaux. De sérieuses considérations de droit et de fait incitent à redéfinir le champ d'application de la législation sur la pêche. En raison de la complexité de ce dossier, la ministre de l'écologie et du développement durable a demandé à d'éminents juristes du Conseil d'État et de la Cour de Cassation un rapport sur cette question ainsi que sur l'opportunité et l'intérêt d'agir par la loi ou par la voie de circulaire. Ce rapport, qui lui a été rendu récemment, préconise que le critère de circulation de poisson justifie que les plans d'eau clos soient exonérés des règles relatives à l'exercice de la pêche. Les services du ministère de l'écologie et du développement durable en analysent les conséquences pratiques à tirer, tant vis-à-vis de la protection des cours d'eau que pour les propriétaires de plan d'eau. Ce sujet pourra ainsi être évoqué lors de l'examen du projet de loi sur l'eau à l'Assemblée nationale.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marty](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72419

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 2005, page 7929

Réponse publiée le : 3 janvier 2006, page 70